

Modifier les limites territoriales communales

Fréquemment utilisée, cette procédure s'applique au rattachement à une commune d'une parcelle ou d'une portion plus vaste appartenant à une autre, ou encore à l'érection en commune distincte d'une portion d'une commune existante. Le préfet y tient un rôle central.

1 LE DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE

Il est provoqué par l'envoi par un conseil municipal au préfet d'une délibération lui demandant de prescrire une enquête pour que soit prononcé le rattachement au territoire communal d'une zone située sur celui d'une commune voisine (L. 32112-2 CGCT). Il peut aussi résulter de l'envoi au préfet d'une pétition émanant du tiers des électeurs inscrits de la commune dont une portion du territoire doit être retranchée et rattachée à un autre territoire, ou, enfin, être érigée en deux communes distinctes (TA Versailles 13 mars 2001 association Advenir).

Déclenchement d'office. Le préfet peut aussi ordonner d'office le déclenchement de la procédure en prescrivant l'enquête publique (art. L. 2112-2, al. 2), et cela sans qu'aucune délibération ni aucune pétition ne lui soit adressée (CE 4 décembre 1964, commune de Ploumoguier). Important : cette procédure vise à rectifier des limites ; elle ne concerne ni les fusions de communes ni les confirmations de délimitations (CE 6 octobre 2000, commune de Neyron, req. 203593).

2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE : LA PRESCRIPTION PAR LE PRÉFET

Le préfet peut refuser de prescrire l'enquête, sous réserve de ne pas commettre d'erreur manifeste d'ap-

préciation, de ne pas se fonder sur des faits matériellement inexacts, de ne pas s'appuyer sur des motifs illégaux. Mais la jurisprudence reste quelque peu incertaine. Le refus peut être ainsi admis si la demande ne présente pas un intérêt réel (CAA Lyon 1^{er} mars 2001 ; commune de Landry n° 98LY01062), ce qui laisse une certaine latitude au préfet.

Jurisprudence fluctuante. Il a été jugé que le préfet est tenu de prescrire l'enquête publique, dès lors que la demande est régulière en la forme (TA Bordeaux 27 mai 2003 ; commune de Marmande). Ce qui est ici restrictif. La CAA de Versailles, plus modérée, a estimé que le préfet est tenu de prescrire l'enquête sous réserve qu'aucun motif d'intérêt général ne s'y oppose (CAA Versailles 4 juin 2010 n° 08VE02547). Le CE ne s'est pas encore prononcé.

3 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet désigne un commissaire enquêteur pour recueillir les observations. L'avis d'ouverture de l'enquête doit être affiché (CE 21 octobre 1953 Leduc) pour atteindre les intéressés. Le projet et ses conditions doivent être clairement définis (CE 8 janvier 1971 commune de Sers) et les observations portées sur un registre.

Commission. Le préfet institue une commission si le projet comporte le détachement d'une section de commune, ou portion du territoire

(art. L. 2112-3 CGCT). Le nombre des membres de la commission est fixé par arrêté du préfet, ils sont élus selon les règles applicables à l'élection des conseillers municipaux des villes de moins de 2 500 habitants.

Avis communaux et départemental.

Après avis du commissaire enquêteur et de la commission, les conseils municipaux donnent leur avis. Celui du conseil départemental est donné, de plus, lorsque le projet modifie les limites cantonales et, à défaut d'accord, des conseils municipaux et des commissions intéressées par les changements proposés.

Arrêté ou décret en Conseil d'Etat.

Au terme de la procédure, la décision retraçant les limites territoriales est prononcée par arrêté du préfet (art. L. 2112-5 CGCT). Ce dernier décide de l'opportunité et du contenu de la modification. Si celle-ci porte atteinte aux limites cantonales, cela nécessite un décret en Conseil d'Etat sur la proposition du ministère de l'Intérieur. Si elle touche aux limites d'un département, un décret ou une loi.

4 RECOURS CONTENTIEUX

Les décisions concernant la procédure – arrêté du préfet, constitution de la commission – doivent être invoquées dans le recours contre la décision finale (CE 5 avril 1957, commune des Abymes).

Par Jean-Louis Vasseur,
avocat associé, Seban & associés